



الضمان الاجتماعي في خدمة المؤمنين الاجتماعيين



LA CNSS AU SERVICE DES ASSURES SOCIAUX

PRESENTATION GENERALE

Le régime mauritanien de sécurité sociale tel qu'institué par la loi n°67 039 du 03 Février 1967, est administré par un Conseil d'Administration tripartite (partenaires sociaux) et géré par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du Ministère chargé du Travail.

Ce régime comprend les 3 principales branches suivantes :

- **Prestations Familiales**
- **Risques Professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles)**
- **Pensions**

Prestations servies par le régime de Sécurité Sociale

I- Prestations familiales

Les travailleurs ou leurs ayants droit bénéficient des prestations familiales pour les mois pendant lesquels ils ont accompli un minimum de travail de 18 jours ou de 120 heures et ont perçu un salaire égal au SMIG.

Les Prestations Familiales comprennent :

➤ **Allocation prénatale**

Bénéficiaires :

Toute femme salariée ou conjointe d'un travailleur salarié à condition de déclarer la grossesse et de subir les examens médicaux.

➤ **Prime à la naissance**

Bénéficiaires :

Les trois premiers enfants issus du premier mariage de l'allocataire ou d'un mariage subséquent lorsqu'il y a eu décès du précédent conjoint.

➤ **Allocations familiales**

Bénéficiaires :

Les enfants célibataires non travailleurs à charge de l'allocataire jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils sont en apprentissage ou étudiants ou incapables d'exercer une activité salariée, à condition d'être inscrits au registre d'état civil et d'assister au cours (pour les enfants en âge de scolarité) ou de fournir des certificats médicaux.

➤ **Indemnité journalière de maternité**

Bénéficiaires :

Toute femme salariée en état de grossesse à condition d'être immatriculée à la CNSS 12 mois avant la date présumée de l'accouchement et avoir accompli un minimum de travail de 54 jours ou de 160 heures au cours des trois mois précédents.

Le montant de l'indemnité journalière de maternité est fixé à 100% de la rémunération mensuelle moyenne pour 14 semaines.

II- Risques professionnels

➤ **Les soins médicaux**

➤ **L'indemnité journalière**

En cas d'incapacité temporaire : La durée de l'indemnité journalière est fonction du nombre de jours d'incapacité (ouvrables ou non) suivant celui de l'arrêt de travail. Son montant est fixé aux 2/3 de la rémunération journalière moyenne de la victime.

➤ **La rente et l'allocation d'incapacité :**

- En cas d'incapacité totale le montant de la rente d'incapacité totale est égal à 85% de la rémunération mensuelle moyenne.
- En cas d'incapacité partielle et d'un degré d'incapacité égal à 15% au moins: le montant de la rente d'incapacité partielle est proportionnel à la rente d'incapacité totale selon le degré d'incapacité.
- En cas d'incapacité partielle et d'un degré d'incapacité inférieur à 15% la

victime a droit à une allocation d'incapacité dont le montant est égal à trois fois le montant annuel de la rente calculée selon le taux d'incapacité.

➤ **Rente de survivant**

Lorsque l'accident du travail est suivi du décès de la victime, les survivants ont droit :

- à l'allocation de frais funéraires, dont le montant est égal à 30 fois la rémunération journalière moyenne
- aux rentes de survivants, calculées, en fonction de la rente d'incapacité permanente totale, comme suit :

Veuve ou veuf :

20% de la rente d'incapacité permanente

En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales ;

Enfants à charge :

10% de la rente d'incapacité permanente pour chaque orphelin de père ou de mère.

15% pour chaque orphelin de père et de mère

Ascendants à charge :

10% pour chaque ascendant.

III- Pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès

➤ **La pension de vieillesse :**

Conditions d'octroi :

- Etre âgé de 60 ans pour les assurés hommes et 55 ans pour les assurées femmes ;
- Etre immatriculé à la CNSS depuis 20 ans au moins ;
- Avoir accompli 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années ;
- Cesser toute activité salariée.

➤ **La pension anticipée :**

Conditions d'octroi :

- Usure prématurée des facultés physiques ou mentales ;
- Etre âgé de 55 ans pour les hommes et 50 ans pour les femmes ;
- Etre immatriculé à la CNSS depuis 20 ans au moins ;
- Avoir accompli 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années.

➤ **La pension d'invalidité :**

Conditions d'octroi :

- Etat d'invalidité par suite de maladie ou d'accidents non professionnels ;
- Age inférieur à l'âge de la pension de vieillesse ;
- Immatriculation à la CNSS depuis 5 ans au moins ;
- Accomplissement de 6 mois de travail au cours des 12 derniers mois civils précédant le début de l'incapacité conduisant à l'invalidité.

➤ **L'allocation de vieillesse :**

Conditions d'octroi :

- Etre âgé de 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes.
- Avoir accompli 12 mois d'assurance
- Avoir cessé toute activité salariée

➤ **Pension de survivant :**

En cas de décès du titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une pension anticipée, ainsi qu'en cas de décès d'un assuré qui, à la date de son décès, remplissait les conditions requises pour bénéficier d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou qui justifiait d'au moins cent quatre-vingts mois d'assurance, les survivants ont droit à une pension de survivant.

Sont considérés comme survivants:

- la veuve âgée d'au moins 50 ans ou le veuf invalide à la charge de l'assurée
- les enfants à la charge du décédé

Répartition des droits des survivants

Les droits sont calculés en pourcentage de la pension directe, à raison de :

- 50% pour la veuve ou le veuf. En cas de pluralité de veuves, le montant est réparti en parts égales ;
- 25% pour chaque orphelin de père ou de mère ;
- 40% pour chaque orphelin de père et de mère.

Modalités d'affiliation et d'immatriculation à la CNSS

L'affiliation au régime de Sécurité sociale est obligatoire conformément à l'article premier de la loi 67039 du 03 février 1967, pour :

- Tous les travailleurs régis par le Code du Travail et le Code de la Marine Marchande ;
- Les élèves des écoles professionnelles ;
- Les stagiaires et les apprentis ;
- Les salariés de l'Etat ne disposant pas d'un régime particulier de sécurité sociale.

I- Définition et modalités d'affiliation de l'Employeur

➤ Définition de l'Employeur.

Est considéré comme Employeur, toute personne physique ou morale, publique ou privée, employant une ou plusieurs personnes.

➤ Modalités d'affiliation de l'Employeur.

Dans les huit jours suivant la date à laquelle il occupe un ou plusieurs travailleurs, l'employeur est tenu d'adresser à la CNSS une demande d'immatriculation(imprimé délivré par la CNSS) , afin d'être affilié à cet organisme.

Si l'entreprise est divisée en plusieurs établissements, ayant chacun une comptabilité distincte, l'employeur établit une demande d'immatriculation pour chacun de ces établissements.

Dans les huit jours qui suivent la réception de la demande d'immatriculation, la CNSS (Direction du Recouvrement et du Contrôle) notifie à l'employeur le numéro d'immatriculation qui lui est attribué.

- ❖ **Ce numéro doit figurer sur toutes les correspondances ou documents adressés à la CNSS**

➤ **Constitution du dossier d'affiliation:**

Le dossier d'affiliation comporte nécessairement les pièces suivantes:

- Une demande d'immatriculation dûment remplie et signée (imprimé disponible à la Direction du Recouvrement et du Contrôle de la CNSS)
- Un état de recensement des travailleurs dûment rempli et signé par l'employeur (disponible à la Direction du Recouvrement et du Contrôle de la CNSS)
- Une copie des statuts de la société ou du registre de commerce

II- Modalités d'affiliation des travailleurs

- L'immatriculation du personnel salarié incombe à l'employeur. Elle doit se faire dans un délai **de huit jours**, après l'embauche du travailleur.
- Le numéro d'immatriculation est conservé même en cas de changement d'employeur.
- Le dossier d'immatriculation comporte les pièces suivantes:
 - Demande d'immatriculation dûment remplie (disponible à la CNSS);
 - Un extrait de naissance du salarié, ou la copie de la nouvelle carte d'identité nationale pour les nationaux.

III- Les cotisations:

➤ ***L'Assiette des cotisations:***

- Les cotisations sont dues pour chaque mois au cours duquel se situe une période de services effectifs, une période de congés rémunérés, ou toute autre période pour laquelle l'employeur est tenu du paiement de tout ou partie de la rémunération.
- Les cotisations dues à la CNSS sont assises sur l'ensemble des rémunérations, primes et gratifications, y compris les avantages en nature, à l'exclusion des sommes ayant le caractère de remboursement de frais, et ce, dans la limite d'un plafond actuellement à 70.000 UM par mois et par travailleur

➤ ***Les Taux de cotisation:***

Le taux de cotisation destiné au financement du régime de sécurité sociale, est fixé à

14 % réparti comme suit:

Cotisation patronale : **13 %**

Cotisation ouvrière : **1%**

➤ ***Délais de paiement des cotisations:***

Les cotisations doivent faire l'objet de versement :

- Dans les **15** premiers jours de chaque trimestre civil, si l'employeur occupe **moins de 20** salariés, pour les cotisations du trimestre civil précédent
- Dans les **15** jours du mois civil, si l'employeur occupe **plus de 19 salariés**, pour les cotisations du mois civil précédent

IV- La déclaration des salaires

L'employeur est tenu d'adresser à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, dans les 15 premiers jours de chaque trimestre s'il occupe moins de 20 travailleurs et dans les 15 premiers jours du mois civil s'il occupe plus de 19 salariés, une déclaration de salaires et de cotisations du trimestre ou du mois écoulé.

Cette déclaration doit être établie en 3 exemplaires sur des imprimés disponibles à la Direction du Recouvrement et du Contrôle de la CNSS.

La déclaration doit mentionner pour chaque salarié :

- le numéro d'immatriculation
- les nom et prénom
- la rémunération servie pour tout le trimestre ou le mois
- le cachet et la signature de l'employeur

V- Les attestations de régularité

En plus de son caractère obligatoire, la régularité vis-à-vis de la CNSS offre à l'employeur la possibilité de soumissionner aux marchés publics.

En effet la réglementation des marchés publics impose à tout employeur la production d'attestation de régularité vis-à-vis de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale.

ADRESSES UTILES

Siège Social

Place de l'OIT

Nouakchott- Mauritanie

Téléphone : +222 45251629/ 45251645

Fax : +222 45255111

Représentations Régionales:

- Agence de NDB **Tel/Fax: 45 74 57 04**
- Agence Zouerat **Tel/Fax: 45 44 03 63**
- Agence de Rosso **Tel/Fax: 45 56 91 15**
- Agence d'Atar **Tel/Fax: 45 46 51 94**
- Agence d'Aioun **Tel/Fax: 45 15 13 68**
- Agence de Kaédi **Tel/Fax: 45 33 52 38**
- Agence de Kiffa **Tel/Fax: 45 63 21 35**
- Agence de Sélibaby **Tel/Fax: 45 34 43 21**
- Agence d'Akjoujt **(en cours de création)**